



Arrêt

n° 214 068 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BOUDRY, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. À l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants: Vous auriez vécu avec votre famille dans un village situé dans la région de Karakoçan. À l'instar des autres villageois, votre famille était contrainte de donner de la nourriture aux membres du PKK (Partiya Karkarên Kurdistan), et à cause de cette aide, les militaires effectuaient régulièrement des descentes dans votre domicile familial qu'ils fouillaient et saccageaient, vous accusant de cacher des armes de la guérilla chez vous. Il y a 22 ans, votre père serait allé faire paître son bétail, mais il serait mort dans la forêt. Les autorités auraient déclaré qu'il aurait été tué par la foudre, mais votre famille aurait soupçonné les militaires de l'avoir tué à cause de

l'aide matérielle (nourriture) qu'il fournissait aux combattants kurdes du PKK. Il y a 7 ans, votre mère serait décédée, et à la suite de son décès, vous auriez vécu seule au village, et les militaires – dont le commissariat était situé près de votre maison – se seraient mis à vous harceler. Ne supportant plus cette situation et craignant d'être violée par les militaires, vous auriez décidé de fuir votre pays. Ainsi, le 3 décembre 2010, vous auriez quitté la Turquie – munie d'un faux passeport turc revêtu d'un visa – à destination de la Belgique.

Le 03 mars 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus à l'égard de votre première demande de protection car il estimait que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Dans son arrêt nr. 65 268 du 29 juillet 2011, le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision, considérant que vous n'êtes pas parvenue à établir que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloignée ni par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni par crainte d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne rentrez pas en Turquie après le refus de votre demande d'asile. Vous restez en Belgique, où vous logez chez une amie à Anvers. Début 2013, un ami vous présente, lors d'une fête de mariage, [M.K.], un turc d'origine ethnique kurde, ayant la nationalité française. Malgré l'opposition des membres de votre famille qui se trouvent en Belgique, vous vous mariez, de façon religieuse, à ce dernier le 05 avril 2013 à Anvers. Le même jour, vous emménagez chez votre mari à Cheratte. Votre mari vous fait croire que la cérémonie religieuse sera suivie par un mariage civil, mais refuse de faire les démarches nécessaires par la suite. Quelques semaines après votre mariage, [M.K.] commence à vous maltraiter au quotidien. Vous tombez enceinte, à deux reprises, en décembre 2013 et juillet 2014, mais ces deux grossesses se terminent par des fausses couches en raison des violences physiques que vous inflige votre mari. En juillet 2014, vous et votre mari vous séparez temporairement pendant une nuit. Vous êtes alors accueillie chez un cousin. Le 14 novembre 2014 – alors que vous venez de tomber enceinte pour une troisième fois – votre mari vous oblige à quitter le domicile conjugal. Vous vous adressez au CPAS de Liège le 17 novembre 2014 où l'assistante sociale vous conseille de vous rendre à la police. Le 19 novembre 2014, vous vous adressez à la police de la zone « Basse Meuse » et déposez plainte à l'égard de votre compagnon pour violences conjugales. Vous allez ensuite vivre chez différentes connaissances à Liège jusqu'à ce que votre ancienne voisine vous accueille chez elle à Cheratte, en juin 2015. A la fin de votre grossesse, votre mari vous appelle et vous envoie des sms en vous menaçant. Votre fils [A.E.A.] naît le 11 juillet 2015, à Liège.

Le 4 avril 2016, vous introduisez votre deuxième demande de protection auprès des autorités belges car vous craignez votre famille, votre mari et votre belle-famille en raison du fait d'avoir eu un enfant hors mariage. En novembre 2016, vous déménagez dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Le 27 juin 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération à l'égard de votre deuxième demande d'asile. Vous êtes réentendue par le Commissariat général le 22 novembre 2016. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport ; l'extrait d'acte de naissance de votre fils ; une attestation de dépôt de plainte et un procès-verbal de la police, datés du 19 novembre 2011 ; un témoignage de votre voisine ; la demande de régularisation introduite par votre avocate ; plusieurs documents du CPAS de Visé.

Le 01 décembre 2016, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général qui estime que vous n'avez pas de craintes envers vos autorités. Il vous reproche la tardivité de cette nouvelle demande d'asile. Il estime que votre enfant n'est pas né « hors mariage » et que vous n'avez pas reçu de menace de la part de votre famille et que votre crainte se base sur une supposition de votre part. Et, il relève différentes contradictions qui entachent la crédibilité de votre récit. Le 03 janvier 2017, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision. Et, le 12 juin 2017, dans son arrêt n°188 235, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général estimant que votre profil vulnérable n'a pas été correctement pris en compte, qu'il est dans le flou sur la situation administrative de votre famille, qu'il lui manque des informations sur la perception de la filiation par votre famille, et qu'il lui manque une actualisation de la situation sécuritaire en Turquie.

Le 22 mai 2018, vous êtes réentendue par le Commissariat général, qui statue une nouvelle fois sur votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation établie par un psychiatre que vous souffrez d'un désordre de stress post-traumatique sévère et d'un état dépressif sévère avec risque suicidaire majeur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées, de reformulations de celles-ci si nécessaire, et de la prise en charge de votre enfant durant une partie de l'audition, afin que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions possibles. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, la circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, en dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre votre famille et la famille de votre mari car ils vous reprochent d'avoir eu un enfant hors mariage (note de l'entretien personnel du 22/11/2016, pp.9-10). Vous déclarez également craindre le père de votre enfant qui vous menaçait de mort en permanence. Vous ajoutez que les problèmes invoqués lors de votre première demande continuent. Et, enfin, vous invoquez des craintes en raison de la situation générale en Turquie (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.5).

Tout d'abord, concernant votre crainte liée à votre première demande, rappelons que le Commissariat général avait estimé que votre crainte n'était pas établie et que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette analyse. De plus, depuis, vous n'avez plus aucune nouvelle information et vous n'avez plus aucun contact avec des personnes en Turquie (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.5). Le seul élément qui vous indique que vos problèmes continuent est le fait que vous voyez à la télévision que la situation s'empire et que des villages proches de Diyarbakir sont détruits (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.5). Constatons que cela ne concerne pas votre situation propre. Aucun autre élément ne vous indique que vos problèmes continuent (note de l'entretien du 22/05/2018 p.5). Ajoutons à cela que vous vous êtes rendue personnellement, en août 2014, au Consulat de Turquie à Anvers afin d'introduire une demande de passeport, passeport qui a été délivré le même mois (note de l'entretien personnel du 22/11/2016, p.7 ; dossier administratif, farde documents: document nr.5), ce qui ne fait que conforter le Commissariat général dans sa conclusion précédente, soit que vous n'avez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Ensuite, vous dites craindre que votre famille et celle de votre mari vous tuent car vous avez eu un enfant avec un homme que vous aviez épousé uniquement religieusement. Or, constatons qu'il s'agit d'une crainte hypothétique de votre part, non étayée par des éléments concrets.

En effet, premièrement, vous dites craindre la famille de votre mari (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.12). Or, vous n'avez aucune information à leur propos. D'ailleurs vous ne savez même pas qui vous craignez (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.12). Vous n'êtes pas certaine de son lieu d'origine en Turquie (note de l'entretien personnel du 22/05/18, p.11), votre mari vous a dit qu'il avait de la famille en Turquie mais vous ne savez ni qui ni où (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.11). Et, vous dites que sa famille a sûrement eu connaissance de la naissance de votre enfant, mais cela reste une supposition de votre part (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.12). Constatons que vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec la famille du père de votre enfant dès lors que vous ne la connaissez pas et que vous n'avez aucune information à son propos.

Deuxièmement, vous dites craindre votre propre famille. Mais à nouveau, vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester que vous pourriez rencontrer des problèmes suite à la naissance de votre enfant. Vous craignez plus précisément trois cousins paternels qui se trouvent toujours en Turquie (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.12). Néanmoins, vous n'avez plus aucun contact en Turquie depuis quatre ans et demi (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.4) ou depuis 2013 (note de l'entretien personnel du 22/11/16 p.10), c'est-à-dire avant même la naissance de votre enfant.

D'ailleurs, concernant vos cousins en Turquie en particulier, vous n'êtes pas en mesure d'affirmer avec certitude que ceux-ci seraient au courant de votre mariage. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous pensez que c'est le cas car « les nouvelles se propagent vite là-bas » (note de l'entretien personnel du 22/11/2016, p.15). Vous ignorez par ailleurs si des personnes en Turquie sont au courant de la naissance de votre fils car vous n'avez pas de contacts (*ibidem*).

De plus, le Commissariat général constate que vous vivez en Belgique et que de nombreux membres de votre famille proche ou éloignée vivent également en Belgique ou dans des pays limitrophes (note de l'entretien personnel du 25/02/2011 pp.2-3/1ère demande) et que malgré cela, vous ne rencontrez aucun problème en Belgique (note de l'entretien personnel du 22/11/16 p.15). En effet, vous n'avez reçu aucune menace et ce alors que votre enfant est né en juillet 2015 (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.4) et que des membres de votre famille vous ont déconseillé ce mariage.

Ajoutons à cela que lorsque vous êtes invitée à fournir les éléments qui vous indiquent que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison, vous vous limitez à dire que vous le savez et que c'est comme cela que cela se passe (note de l'entretien personnel du 22/11/16 p.15). Lors de la seconde audition, vous continuez à dire que vous le savez et que dans votre région, on n'accepte pas les enfants nés hors mariage. Par ailleurs, vous n'avez jamais entendu qu'une femme ait été tuée dans votre famille pour cette raison (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.13). Vous fournissez uniquement un exemple que votre mère vous aurait raconté quand vous étiez petite d'une femme battue car elle avait fui sa famille pour épouser l'homme qu'elle avait choisi (note de l'entretien personnel du 22/05/18 pp.12-13). Mais, vous ne savez pas qui est cette personne.

A nouveau, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que votre famille vous voudrait du mal car ils vous reprocheraient d'avoir eu un enfant né hors mariage. Partant votre crainte d'être tuée pour cette raison est écartée.

Au surplus, si vous dites au Commissariat général, ne plus voir votre famille depuis votre mariage car vous avez épousé un homme qu'elle vous avait déconseillé d'épouser, il ressort des dépositions que vous avez faites devant la police que vous aviez été logée chez « un cousin » pendant une nuit quand vous vous étiez séparée pour une première fois de votre mari en juillet 2014 (dossier administratif, farde « documents », document nr. 1). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez qu'il ne s'agissait pas réellement d'un cousin, mais d'un membre de la famille paternelle éloignée (note de l'entretien personnel du 22/11/2016, p. 17). Néanmoins, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication vu qu'elle ne change rien au fait que la contradiction persiste et que, de surcroît, il s'agit d'une personne appartenant au même côté de la famille que vos allégués persécuteurs. De plus, il ressort également du procès-verbal de votre audition à la police que votre mari vous obligeait à « limiter » vos visites à votre famille pendant la durée de votre mariage (dossier administratif, farde « documents », document nr. 2). Confrontée à la contradiction entre cette affirmation et votre déclaration devant les instances d'asile selon laquelle vous n'aviez plus de contact du tout avec votre famille, vous répondez que vous ne voyiez pas votre famille de toute façon (note de l'entretien du 22/11/2016, p.17, 18). Lorsqu'on vous confronte une deuxième fois, vous répondez que vous n'osiez pas voir votre famille vu que votre mari vous violentait et que de toute façon votre famille ne vous acceptait pas (note de l'entretien du 22/11/2016, p.17, 18). Néanmoins, le Commissariat général estime que votre explication est insuffisante car il n'est pas cohérent que vous auriez précisé à la police que votre mari « limitait » vos visites familiales si vous n'étiez pas en contact avec cette dernière de toute manière.

Quant à votre crainte envers votre mari, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous avez pu subir des violences domestiques de sa part et qu'il vous a obligé de quitter le domicile conjugal, à nouveau il ne vous a pas été possible de la rendre crédible.

En effet, vous dites craindre que votre mari vous tue. Cependant vous n'avez plus le moindre contact avec lui depuis une semaine ou deux après la naissance de votre fils, soit depuis trois ans (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.11). De plus, vous ne savez absolument pas où il se trouve et vous

n'avez pas cherché à savoir. Vous savez qu'il est parti en France avant la naissance de votre fils mais vous ne savez pas s'il y est toujours (note de l'entretien personnel du 22/05/18 p.11).

A nouveau, dès lors que vous n'avez plus de contact avec votre mari depuis trois ans, le Commissariat général estime que votre crainte d'être tuée par lui n'est pas crédible.

Et cela d'autant plus qu'alors que vous dites craindre qu'il vous tue, vous pensez porter plainte contre lui car il ne s'occupe pas de son enfant. Il est totalement incohérent que vous pensiez à la possibilité de créer un lien avec lui si vous craignez qu'il vous tue.

Au vu de ces éléments le Commissariat général ne croit pas en la crainte que vous invoquez à l'égard de votre mari.

Et enfin, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous attendez avril 2016 avant d'introduire une nouvelle demande d'asile et ce alors que votre fils était né en juillet 2015, et que les menaces de votre mari avaient cessé depuis de nombreux mois. Confrontée à cela, vous l'expliquez par le fait que vous n'aviez pas les moyens financiers pour pouvoir faire le trajet, jusqu'à ce qu'un service d'aide sociale vous conseille d'introduire une demande d'asile et vous paye le trajet (note de l'entretien du 22/11/2016, pp. 19, 20). Cependant, le Commissariat général considère que cette explication est insuffisante au vu de la gravité de votre crainte, c'est-à-dire la mort.

Finalement, le Commissariat général constate que vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, que vous craigniez « les persécutions par les autorités contre les kurdes », situation qui s'est dégradée par rapport à avant, selon vous (dossier administratif, Déclarations à l'Office des étrangers, encadré nr.18). Or, lors des deux auditions, vous ne mentionnez aucunement cette crainte (note de l'entretien du 22/11/2016, p.11 et du 22/05/18 pp.4-5). Confrontée à cette omission, vous répondez d'abord en disant que la question ne vous a pas été posée et ensuite, que vous n'avez pas dû la comprendre car votre enfant pleure tout le temps (note de l'entretien du 22/11/2016, p.18). Néanmoins, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez oublié de mentionner un élément aussi essentiel qu'une des raisons vous empêchant de rentrer en Turquie.

En tout état de cause, vous affirmez finalement que l'insécurité dans votre pays, et le "problème kurde-turc", représentent une crainte en votre chef (note de l'entretien du 22/11/2016, p.18). Quand on vous demande en quoi cette insécurité vous empêcherait de retourner en Turquie, vous faites référence à l'arrestation du président du parti pro-kurde HDP, Selahattin Demirtas, et au bombardement d'un village kurde (note de l'entretien du 22/11/2016, p.18). Quand on vous demande de préciser pourquoi vous seriez personnellement visée dans ce contexte d'insécurité, vous expliquez que vous devriez retourner dans votre village, que les combattants du PKK viendraient vous demander de l'aide et qu'ensuite les autorités viendraient frapper à votre porte (ibidem). A la question de savoir pourquoi vous êtes certaine que les combattants viendraient s'adresser à vous, vous répondez que vous êtes certaine car l'Etat exerce plus de pressions et essaie de contrôler les lieux (note de l'entretien du 22/11/2016, p.19). Et lors de la seconde audition, vous vous contentez de répéter des informations générales : que les villages sont détruits et que tant que la situation est comme cela vous avez des craintes (note de l'entretien du 22/05/18 p.14) et vous ne fournissez aucune information permettant de comprendre pourquoi vous personnellement pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison. Le Commissariat général considère donc que vous n'êtes pas parvenue à individualiser votre crainte par rapport à la situation sécuritaire en Turquie et que celle-ci ne peut, partant, pas être établie.

Afin de répondre à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, signalons que vous n'avez que très peu d'informations sur la situation administrative des membres de votre famille. Vous savez que vos sœurs sont venues dans le cadre d'un regroupement familial suite à leur mariage et que votre frère est venu dans le cadre de ses études. Ils sont donc tous venus de manière légale et vous ne pensez pas qu'ils aient introduit de demande d'asile (note de l'entretien du 22/05/18 p.6).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le procès-verbal et l'attestation du dépôt de plainte de la police, datés du 19 novembre 2014 (dossier administratif, farde « documents », documents nr.1 et 2), attestent d'un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit que vous avez porté plainte contre votre ex-mari à la police à ladite date. Le témoignage de votre voisine atteste du fait qu'elle vous a accueillie chez vous après la séparation avec votre mari, ce qui n'est pas contesté non plus par la présente décision. En outre, vous remettez une lettre de votre avocat qui atteste du fait que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde "documents", document 7). Vous remettez plusieurs documents émanant du CPAS de Visé (dossier administratif, farde « documents », documents nr.8) qui certifient que vous aviez, entre octobre 2015 et mai 2016, sollicité différentes aides sociales pour vous-même ainsi que pour votre fils, notamment une aide médicale urgente, une aide alimentaire, et une place d'accueil dans un centre de Fedasil, aides qui vous ont pour la plupart été accordées. Ainsi, ces documents portent sur des faits qui ne sont pas contestés par la présente décision, à savoir que vous avez demandé et obtenu des aides sociales de l'Etat belge. Vous déposez également votre carte d'identité, votre passeport et l'acte de naissance de votre fils, qui confirment votre identité, votre nationalité et la naissance de votre fils, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause (dossier administratif, farde "documents", documents 4, 5, 6). Finalement, vous déposez une attestation établie par un psychiatre, qui signale que vous souffrez d'un désordre de stress post traumatique mais sans expliquer comment il en arrive à cette conclusion. S'il

n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. D'autant plus que les faits avancés dans l'attestation sont en partie contradictoires avec vos propos. Ainsi, le psychiatre signale que vous avez été rejetée par vos parents car vous étiez une fille, ce que vous n'avez jamais déclaré. Il signale des maltraitances sur votre fils de la part de son père. Or, selon vos dires ceux-ci ne se sont jamais rencontrés. Il signale également que vous êtes parvenue à vous enfuir de votre domicile familial alors que c'est votre mari qui vous a jetée à la porte et cela avant la naissance de votre fils. Partant cette attestation n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision. Par conséquent, les documents que vous versez à votre dossier ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, il résulte que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La procédure

2.1. Le 3 décembre 2010, la requérante introduit une première demande de protection internationale. Elle invoque alors la situation dans sa région d'origine découlant des problèmes entre les autorités turques et le PKK. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. Par son arrêt n° 65.268 dans l'affaire 69.303/III du 29 juillet 2011, le Conseil refuse à la requérante la qualité de réfugié et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Sans avoir quitté la Belgique, la requérante introduit le 4 avril 2016 une deuxième demande de protection internationale en invoquant la crainte envers sa belle-famille, son mari et sa famille en raison de la naissance hors mariage de son enfant. Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* ».

2.4. Par son arrêt n° 188.235 dans l'affaire 199.033/V, le Conseil annule cette décision et renvoie l'affaire à la partie défenderesse.

2.5. Le 6 août 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil de :

*« réformer l'acte attaqué ;
reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ;
à titre subsidiaire, annuler la décision litigieuse et renvoyer le dossier devant le Commissariat Général
aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».*

3.5. Elle joint à sa requête les documents suivants :

« 1. Acte attaqué

2. Justificatif pour le pro deo

*3. OSAR, « Turquie: situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent
en Turquie - Papier thématique » 26 nov. 2015*

4. Articles de presse traitant de faits récents à Karakoçan :

a. 22.04.2017 : Article relatif à une saisie de matériel de combat

b. 27.06.2017 : 11 personnes suspectes d'appartenance au PKK tuées

c. 24.09.2017 : opération anti PKK : 6 morts, 1 blessé

d. 26.09.2017 : opération anti PKK

*e. 09.07.2018 : Article relatif à une arrestation de 6 suspects dans le cadre de
l'opération organisée pour l'organisation PKK.*

5. Articles relatifs à la province d'Elâzığ :

*a. 19.08.2016 : attentat PKK Trois policiers ont été tués et 217 personnes blessées, dont
85 membres des forces de l'ordre, ...*

b. 08.06.2018 : 25 suspects arrêtés

c. 22.08.2018 : explosion de mines ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante par un courrier recommandé du 2 novembre 2018 fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux attestations rédigées par le docteur [D.L.] en date du 17 septembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.2. Le Conseil observe que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de "(...) communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...)", ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. Or, les débats ont été clôturés au terme de l'audience du 23 octobre 2018. En conséquence, le Conseil ne prend pas en considération la note complémentaire susmentionnée. Enfin, il ne juge pas devoir rouvrir les débats en l'espèce.

5. L'examen du recours

La requérante – de nationalité turque – fonde essentiellement sa nouvelle demande de protection internationale sur la crainte de sa famille en raison du fait d'avoir eu un enfant hors mariage. Elle ajoute que les problèmes invoqués lors de sa première demande de protection internationale sont toujours actuels (vie seule au village après le décès de ses parents et harcèlement par les militaires turcs).

A. Thèses des parties

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse retient l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante sous forme de l'adaptation des questions, de leur reformulation si nécessaire et de la prise en charge de son enfant durant l'audition.

Concernant la crainte de la requérante invoquée lors de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse estime que la requérante n'avance aucun élément concret susceptible d'inverser la décision clôturant sa première demande d'asile. Elle pointe ensuite le fait que la requérante s'est rendue personnellement, en août 2014, au Consulat de Turquie à Anvers pour y demander un passeport. Elle juge en conséquence que la requérante n'a aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. Elle souligne l'absence d'information pour établir la crainte de la requérante envers la famille de son mari et sa propre famille. Elle souligne l'absence de contact en Turquie depuis plusieurs années. Elle considère que la requérante ne peut pas affirmer avec certitude que sa famille

est au courant de son mariage en Belgique. Elle constate que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique ou dans des pays limitrophes sans que cela lui occasionne des problèmes. Elle lui fait aussi grief de l'absence d'élément concret pour établir que sa famille lui reproche d'avoir eu un enfant né hors mariage. Elle souligne une contradiction entre les déclarations successives de la requérante concernant son passage chez un cousin après sa séparation et l'absence de contact avec sa famille. Elle relève encore une contradiction avec le procès-verbal de son audition à la police concernant ses contacts avec sa famille durant son mariage. Concernant la crainte de la requérante envers son mari, elle souligne l'absence de contact depuis la naissance de l'enfant du couple. Elle reproche ensuite à la requérante son manque d'empressement à solliciter une protection internationale. Elle retient l'omission par la requérante lors de ses auditions par la partie défenderesse de sa crainte de « *persécutions par les autorités contre les kurdes* ».

Elle considère que la requérante n'est pas parvenue à individualiser sa crainte liée à son origine kurde.

Enfin, sur la base d'informations, elle juge qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime encore que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation concrète de la requérante (« *[origine] ethnique kurde, père et mère décédés, célibataire, mère et d'un enfant en bas âge, degré d'éducation de niveau primaire, (outre l'aspect psychologique)* »). Elle relève qu'il n'est plus contesté que l'enfant de la requérante soit né hors mariage mais constate qu'aucune conclusion n'est déduite par la partie défenderesse. Elle rappelle l'occurrence des crimes d'honneur en Turquie qu'elle étaye par un rapport l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés « *Turquie : situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie* » du 26 novembre 2015. Elle pointe la triple stigmatisation d'être une femme seule d'origine kurde en Turquie ainsi que la précarité socio-économique des femmes kurdes dépourvues de réseau social.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse l'absence d'investigation quant aux membres de la famille de la requérante en soulignant qu'elle s'est limitée à poser quelques questions à la requérante. Sur la base des informations en sa possession, elle met en évidence la présence de troubles dans le district de Karakoçan dont est originaire la requérante. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil psychologique de la requérante pour expliquer le retard dans l'introduction de sa seconde demande de protection internationale.

5.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle réitère que les propos de la requérante sont inconsistants, non circonstanciés et faits uniquement de suppositions alors même qu'elle ne produit pas d'élément de preuve à l'appui de son récit de protection internationale. Dès lors, elle trouve que les propos de la requérante ne sont pas en mesure de convaincre de la crainte invoquée.

Elle estime avoir tenu compte du profil de la requérante et que c'est justement au regard de ce profil particulier que la tardiveté de sa demande de protection internationale a été soulignée et que le bien-fondé de sa crainte a été remis en cause. Elle souligne la connaissance de la procédure par la requérante et sa capacité, en faisant appel à plusieurs services en Belgique (plainte auprès de la police, contacts avec des services sociaux), à mener des démarches et ce même si elle n'aurait qu'un niveau d'éducation primaire. Elle conteste le reproche qui lui est fait dans la requête concernant l'absence d'investigation à propos des membres de la famille de la requérante. Elle souligne que suite à l'arrêt d'annulation du Conseil, la requérante a, à nouveau, été entendue par la partie défenderesse qui a mené son investigation en lui posant des questions. Elle rappelle que l'obligation de collaboration incombe au demandeur de protection internationale ajoutant qu'elle est aidée d'un avocat et qu'elle a démontré sa capacité à mener des démarches. Elle soulève que la requérante ne s'est pourtant pas montrée capable d'éclairer la partie défenderesse à propos de la situation des membres de sa famille qu'elle était venue rejoindre en Belgique. Elle conteste les conclusions, basées sur des informations générales, de la requérante sur les maris et les belles-familles qui peuvent faire preuve d'acharnement contre l'épouse. En effet, elle estime que la requérante entretient une certaine confusion quant à sa situation conjugale en se présentant elle-même comme non mariée et en utilisant le terme « *mari* ». Enfin, elle analyse les documents joints à la requête et conclut qu'ils ne modifient pas son analyse.

B. Appréciation du Conseil

5.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.5 Sur le fond, le Conseil rappelle les termes de son arrêt n° 188.235 du 12 juin 2017 dans l'affaire CCE/199.033/V :

« 4.7.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. De même, il est établi que la requérante - dont le père et la mère sont décédés - est célibataire et mère d'un enfant en bas âge. Il apparaît des déclarations de la requérante que plusieurs membres de sa famille séjournent sur le territoire belge. Enfin, la requérante a fait état d'un degré d'éducation de niveau primaire.

4.7.2. La partie requérante, qui évoque des problèmes de violences conjugales avec le père de son fils dont elle est séparée, a fait état dans sa requête du fait que « pendant sa grossesse, elle n'a pas cessé d'être hospitalisée en raison de son état psychologique faible ». Cette situation d'hospitalisation trouve aussi un écho dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la requérante (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n°19/8).

Ces éléments mettent en évidence une situation individuelle vulnérable d'une personne globalement esseulée, au profil éducationnel faible et victime de violences conjugales.

Or, l'instruction de la présente affaire apparaît insuffisante, notamment quant aux éventuelles difficultés psychologiques de la requérante, alors que de ses déclarations, il ressort qu'elle a été en contact avec des assistants sociaux. La vulnérabilité de la requérante a ainsi été imparfaitement prise en compte.

4.7.3. Ensuite, le Conseil, au vu des pièces du dossier, reste dans le flou concernant la situation administrative des membres de la famille de la requérante. Il constate, à tout le moins, qu'aucune investigation n'a été menée par la partie défenderesse sur ce point.

4.7.4. Concernant la question de savoir si l'enfant de la requérante est né hors mariage, le Conseil estime avec la partie requérante que la perception de la filiation de l'enfant par la famille de la requérante est centrale. Or, cet angle d'approche n'est pas celui adopté par la partie défenderesse. A tout le moins, avant de s'appuyer sur le fait que l'enfant « a, malgré tout, été conçu dans les liens d'un mariage religieux » comme le fait la décision attaquée, la partie défenderesse devait s'attacher à investiguer les conséquences familiales d'un mariage religieux au sein de familles kurdes et s'attacher aux suites d'un assentiment ou non de la famille à ce mariage avant de conclure au manque de cohérence de la requérante.

4.7.5. Enfin, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents de synthèse de son centre de documentation, à savoir :

1. « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016 » du 15 septembre 2016 (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 20/2).
2. « COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath » du 24 novembre 2016 (v. dossier administrative, farde 2^{ème} demande, pièce 20/1).

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil s'étonne de la production par la partie défenderesse d'un document de synthèse élaboré et rédigé par la partie défenderesse en langue anglaise : « COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 24 November 2016 (update) – Cedoca – Original language : English » (v. supra). En tout état de cause, ce document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse dans une langue autre que celle de la procédure, en l'occurrence en anglais, fait l'objet d'une brève allusion dans le corps de la décision attaquée (p.5 et 6). Il n'apparaît pas que ce document puisse être à proprement parler une mise à jour du document consacré à la situation sécuritaire du 15 septembre 2016.

La partie défenderesse a fait parvenir le 8 mars 2017 par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document à savoir : « COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 13 February 2017 (update) – Cedoca – Original language : English » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

Le Conseil constate que la même remarque peut être formulée pour ce dernier document que pour le document du 24 novembre 2016 rédigé en anglais par le service de documentation de la partie défenderesse déjà présent au dossier administratif et, surtout, que ces documents ne remettent pas substantiellement en cause les conclusions du document précédent concernant la situation de sécurité déjà présent au dossier administratif.

4.7.6. Il peut être rappelé que les sources de la partie défenderesse font état de la fin du processus de paix entre les autorités turques et la partie kurde (v. p. 9 du COI Focus du 15 septembre 2016), de centaines de civils tués dans la région d'origine du requérant entre l'été 2015 et août 2016 (v. inventaire des incidents, p. 9 à 13 du COI Focus précité) et que les autorités ont décrété « zones de sécurité provisoires » de nombreuses zones de plusieurs provinces et imposé de strictes mesures de couvre-feux ou encore d'interdictions de sortie. Cette situation recommande la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduite par des ressortissants turcs d'origine ethnique kurde.

4.8. Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires qui résultent des développements qui précèdent ».

5.5.1. Si la partie défenderesse a procédé à certains des devoirs d'instruction jugés nécessaires par l'arrêt d'annulation précité en procédant à une nouvelle audition de la requérante et à une réévaluation de la situation en Turquie, il n'en demeure pas moins qu'après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.5.2. Ainsi, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. De même, il est établi que la requérante – dont le père et la mère sont décédés – est mère d'un enfant en bas âge. Il ressort également des déclarations de la requérante que plusieurs membres de sa famille sont sur le territoire belge. La requérante a aussi fait état d'un degré d'éducation de niveau primaire. Il n'est également nullement contesté qu'elle ait été victime de violences conjugales en Belgique de la part du père de son enfant. Ces éléments mettent en évidence une situation individuelle vulnérable d'une personne globalement esseulée, au profil éducationnel faible et victime de violences conjugales ; profil qu'il convient de prendre en compte lors de l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

La vulnérabilité de la requérante ressort aussi de sa situation de santé mentale, la requérante souffrant de désordre de stress post-traumatique sévère et d'un état dépressif sévère avec risque suicidaire majeur. Les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et l'anamnèse figurant dans ce document doivent être tempérée par la gravité des maux dont souffre la requérante (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, 2^{ème} demande, pièce n°12/9).

5.5.3. Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil s'interrogeait sur la situation administrative des membres de la famille de la requérante présents en Belgique et relevait l'absence d'investigation à ce propos par la partie défenderesse. Le Conseil relève que la requérante a déclaré lors de son audition par la partie défenderesse au cours de l'examen de sa première demande de protection internationale que deux de ses sœurs ([G. et Z.]) et son frère ([M.Z.]) vivent en Belgique. Elle a ajouté qu'ils ont des permis de séjour et ne pas savoir s'ils ont introduit une demande de protection internationale. Elle a aussi précisé qu'ils rentrent fréquemment en Turquie (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », « rapport d'audition du 25.02.2011 », pièce n° 6, p. 2). Le Conseil observe que bien que la requérante soit venue en Belgique rejoindre sa famille, ses propos quant à leur situation administrative demeurent vagues, la requérante n'apportant aucun élément probant à ce propos.

S'agissant d'autres membres de sa famille présents dans divers pays en Europe, la requérante n'en mentionnait aucun ayant introduit une telle demande (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », « rapport d'audition du 25.02.2011 », pièce n° 6, pp. 2-3).

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse mentionne l'absence de problème avec ces divers membres de sa famille présents en Belgique ou dans des pays limitrophes sans toutefois apporter de précision quant au statut administratif de ces personnes.

Le Conseil estime n'être pas complètement et précisément éclairé concernant la question de la situation administrative des membres de famille de la requérante. Le Conseil ne peut écarter que l'absence de précision et d'information de la requérante à cet égard traduit tout au plus une attitude de retrait de la

requérante vis-à-vis de ces différents membres de famille. Il ne peut en conclure l'absence de crainte dans le chef de la requérante vis-à-vis de sa famille (tant celle de son ex-mari que la sienne).

5.5.4. S'agissant de la crainte de la requérante en lien avec la naissance hors mariage d'un enfant, la partie défenderesse reproche à la requérante l'absence d'élément permettant d'attester qu'elle aurait des problèmes. Elle relève l'absence de contact, depuis plusieurs années, avec les proches qu'elle dit craindre en Turquie et dès lors le manque même de certitude que ces proches soient au courant de la naissance de son enfant. Elle ajoute que la requérante ne fournit pas d'exemple précis susceptibles d'étayer l'absence d'acceptation dans sa région d'origine des enfants nés hors mariage. Les seuls faits similaires relatés par la requérante étant très peu précis. Elle indique aussi que la requérante ne fait pas état de problème avec les membres de sa famille qui sont en Belgique ou dans des pays limitrophes depuis la naissance de son enfant.

Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil estimait que *« la partie défenderesse devait s'attacher sur les conséquences d'un mariage religieux au sein de familles kurdes et s'attacher aux suites d'un assentiment ou non de la famille à ce mariage avant de conclure au manque de cohérence de la requérante »*. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'attache principalement à relever l'absence de contact entre la requérante et sa famille sans développer d'argumentation précise quant à la perception de sa situation et aux conséquences éventuelles de celle-ci. A ce propos, la requérante fournit des informations sur l'occurrence des crimes d'honneur en Turquie et met en avant son profil de *« femme seule kurde »* (v. les rapports d'OSAR cités dans la requête introductive d'instance des 26 novembre 2015 et 23 octobre 2013). Les informations fournies font aussi état des difficultés rencontrées par les femmes sans réseau social. Le Conseil estime que ces informations, qui mettent également en avant l'insuffisance des mesures étatiques contre les violences envers les femmes, appellent à la prudence et qu'il convient de prendre en compte la situation de la requérante en tant que personne vulnérable, seule, au profil éducationnel faible et victime de violences conjugales.

5.5.5. S'agissant de la situation actuelle dans le Sud-Est de la Turquie, et en particulier à Karakoçan (dans la province de Elazig) dont est originaire la requérante, cette dernière a joint divers documents à sa requête dont le dernier date du 9 juillet 2018 faisant état de heurts entre les autorités turques et le PKK. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne produit d'information la plus actuelle possible ; le document intitulé *« COI Focus »* datant du 29 mars 2018.

A nouveau, le Conseil rappelle à cet égard l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que *« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document »*.

5.6. En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.7. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de de son appartenance à un certain groupe social et à la race au sens des critères de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE